

Baromètre économique

22 juin 2022 – N°141

Principaux indicateurs mensuels Urssaf à fin mai 2022

En mai 2022, le nombre de déclarations d'embauche de plus d'un mois (hors intérim) augmente de 3,7 %, après la quasi-stabilité observée en avril 2022 (+ 0,3 %) et la légère diminution de 0,5 % enregistrée au mois de mars 2022. Il progresse ainsi de 3,4 % sur trois mois. L'évolution est de + 7,8 % sur un an et de + 13,0 % par rapport à février 2020, dernier point avant la crise.

La hausse des déclarations d'embauche enregistrée en mai 2022 s'explique par les augmentations des embauches en CDD de plus d'un mois (+ 4,6 %) et de celles en CDI (+ 2,8 %). Sur trois mois, les premières sont en hausse de 1,2 %, tandis que les secondes progressent de 5,6 %. Par rapport à février 2020, les évolutions sont respectivement de + 10,3 % et + 15,6 %.

Dans l'industrie, les déclarations d'embauche de plus d'un mois sont stables (+ 0,2 %) en mai 2022 et progressent de 7,9 % sur un an. Par rapport à février 2020, l'évolution est de + 8,7 %.

Au premier trimestre 2022, la masse salariale soumise à cotisations sociales (assiette dé plafonnée) du secteur privé croît de 2,1 %, après une hausse de 1,4 % le trimestre précédent. Elle augmente de 11,0 % sur un an (après + 9,5 %), compte tenu de la hausse de 3,3 % des effectifs salariés et de celle de 6,9 % du salaire moyen par tête. Elle dépasse désormais de 7,7 % son niveau du quatrième trimestre 2019.

En avril 2022, la masse salariale soumise à cotisations sociales du secteur privé augmente de 13,5 % sur un an. Cette hausse résulte en partie du niveau relativement bas d'avril 2021, lié notamment au niveau du recours au chômage partiel (dont les indemnités ne sont pas soumises à cotisations sociales) dans le contexte des mesures de restrictions sanitaires. La part de l'assiette chômage partiel s'élève ainsi à 0,3 % en avril 2022, contre 3,9 % en avril 2021. Cette part, quasiment stable par rapport au mois précédent, est en repli tendanciel depuis avril 2021. Elle est presque revenue à son niveau d'avant la crise Covid (moins de 0,2 %) et freine désormais peu la masse salariale.

Sur le champ des entreprises de 10 salariés ou plus, la crise économique et les mesures de report des cotisations mises en place par les pouvoirs publics pèsent encore sur les taux d'impayés des cotisations, mais restent globalement orientés à la baisse. Leurs niveaux sont toujours significativement plus élevés que ceux d'avant la crise, mais s'améliorent depuis août 2021. Les taux à + 90 jours après l'échéance de paiement (1,02 %) est en recul sur trois mois (- 0,10 pt) et sur un an (- 2,04 points), celui mesuré en fin de mois (1,77 %), davantage soumis aux aléas de gestion, est en hausse de 0,55 point par rapport au mois précédent.

(r) Chiffre révisé

Note au lecteur

Cette publication présente des indicateurs construits à partir des données collectées par les Urssaf. Ces données sont issues des formalités déclaratives (DPAE, BRC, DSN) et de paiements auxquelles sont soumises les entreprises employeuses.

Le Baromètre économique s'adapte aux indicateurs statistiques disponibles et pertinents pour le suivi de la conjoncture économique. De nouveaux indicateurs sont donc susceptibles d'être introduits, d'autres d'être suspendus. En particulier, les mesures exceptionnelles d'accompagnement des entreprises mises en œuvre par les Urssaf dans le contexte de la Covid-19 impactant fortement les procédures de délais de paiement, la mise à jour de la série statistique associée est à ce stade transitoirement suspendue.

Les séries labellisées produites dans le Baromètre sont identifiées par le pictogramme .



Les thèmes des effectifs salariés et de la masse salariale, d'une part, et des déclarations d'embauche, d'autre part, font chacun l'objet de communications trimestrielles dans la publication Stat'ur (ex Acoess Stat). Les données y sont analysées par secteurs d'activité et par zones géographiques. En outre, des résultats régionaux sont diffusés par les Urssaf. L'ensemble de ces publications, ainsi que des précisions sur les sources et les méthodologies, sont consultables en ligne sur www.urssaf.org dans la rubrique Observatoire économique.

Les données, ainsi que des datavisualisations, sont disponibles sur l'espace « open data » du portail open.urssaf.fr.



Déclarations d'embauche

► **Le nombre de déclarations d'embauche de plus d'un mois** de l'ensemble des secteurs hors intérim ⁽¹⁾ est en hausse de 3,7 % en mai 2022, après + 0,3 % en avril 2022. Il progresse ainsi de 3,4 % sur trois mois et dépasse de 13,0 % son niveau de février 2020, dernier mois avant la crise. Sur un an, il augmente de 7,8 %.

a - Nombre de déclarations d'embauche (DPAE) de plus d'un mois hors intérim (CDI et CDD de plus d'un mois) ^(L)

Données CVS-CJO ⁽¹⁾ en mai 2022	Evolution sur 1 mois	Evolution sur 3 mois	Evolution sur un an
— Nombre de DPAE de plus d'un mois	+ 3,7 %	+ 3,4 %	+ 7,8 %
— Moyenne mobile sur 3 périodes			

(1) Les données sont provisoires, notamment pour les trois derniers mois. Les évolutions récentes doivent donc être interprétées avec précaution. La série est corrigée des variations saisonnières, des jours ouvrables et de l'effet « année bissextile ».

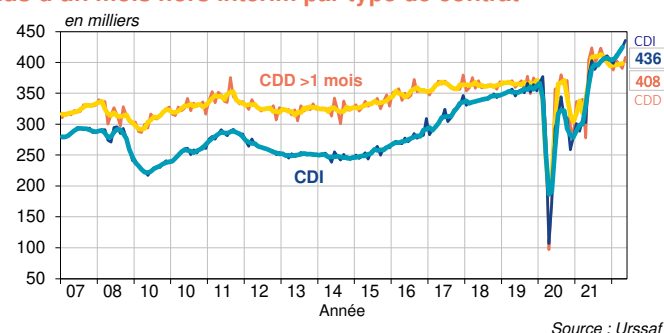
(r) Chiffre révisé.



► **Le nombre de déclarations d'embauche en CDI** reste en hausse en mai 2022 : + de 2,8 % après + 2,1 % ^(r). Il augmente de 14,7 % sur un an et de 15,6 % par rapport à février 2020. **Le nombre de déclarations d'embauche en CDD de plus d'un mois** progresse quant à lui de 4,6 % sur un mois, après une baisse de 1,6 % ^(r) en avril. Il augmente de 1,2 % sur un an et de 10,3 % par rapport à février 2020.

a bis - Nombre de déclarations d'embauche (DPAE) de plus d'un mois hors intérim par type de contrat

Données CVS-CJO ⁽¹⁾ en mai 2022	Evolution sur 1 mois	Evolution sur 3 mois	Evolution sur un an
— Nombre de DPAE en CDI	+ 2,8 %	+ 5,6 %	+ 14,7 %
— Moyenne mobile sur 3 périodes			
— Nombre de DPAE en CDD de plus d'un mois	+ 4,6 %	+ 1,2 %	+ 1,2 %
— Moyenne mobile sur 3 périodes			



Effectifs salariés et masse salariale

► **Sur l'ensemble du secteur privé** ⁽²⁾, la masse salariale (assiette dé plafonnée des cotisations sociales) progresse de 2,1 % au premier trimestre 2022, après + 1,4 % au trimestre précédent. Elle augmente de 11,0 % sur un an (après + 9,5 %) et dépasse son niveau du dernier trimestre 2019 de 7,7 %. **Le salaire moyen par tête** enregistre une hausse de 1,4 % sur le trimestre et de 6,9 % sur un an. **Les effectifs salariés du secteur privé** mesurés fin mars poursuivent leur croissance sur un rythme légèrement inférieur à celui du trimestre précédent (+ 0,4 %, après + 0,6 %) et s'accroissent de 3,3 % sur un an. Ils augmentent de 2,3 % par rapport à la fin du dernier trimestre 2019.

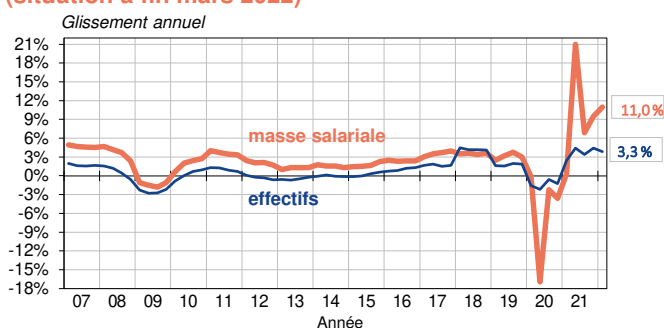
d - Masse salariale et effectifs salariés du secteur privé (situation à fin mars 2022) ^(L)

Données CVS ⁽²⁾ 1er trimestre 2022	Evolution sur 3 mois	Evolution sur un an	Evolution par rapport au T4 2019
— Masse salariale	2,1 % (1,8%) ⁽³⁾	11,0 % (11,6%) ⁽³⁾	7,7 % (8,3 %) ⁽³⁾
Salaire moyen par tête	1,4 % (1,1 %) ⁽³⁾	6,9 % (7,5 %) ⁽³⁾	5,2 % (5,8 %) ⁽³⁾
— Effectifs salariés en fin de trimestre	0,4 %	3,3 %	2,3 %

(2) Données publiées le 9 juin 2022 (Stat'Ur n°344).

(3) Y compris primes exceptionnelles de pouvoir d'achat et « covid-19 ».

A l'origine, la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, totalement exonérée dans la limite de 1 000 € pour les salariés dont la rémunération est inférieure à 3 fois la valeur du Smic, pouvait être versée par les entreprises entre le 11 décembre 2018 et le 31 mars 2019. Le montant global de la prime déclarée au titre du premier trimestre 2019 s'élevait à 2,10 milliards d'euros. La LFSS pour 2020 a reconduit le dispositif en le conditionnant à l'existence d'un accord d'intéressement, la prime 2020 pouvant être versée du 28 décembre 2019 au 30 juin 2020. Toutefois, dans le cadre de la crise du Covid-19, l'ordonnance du 1er avril 2020 a reporté au 31 août la date limite de versement et supprimé la condition relative à l'accord d'intéressement. Le plafond est néanmoins doublé (2 000 €) en cas de mise en œuvre d'un tel accord. Le montant comprend aussi la « prime Covid-19 » qui pouvait être versée aux personnels de santé notamment. La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat a été reconduite à partir de juin 2021.

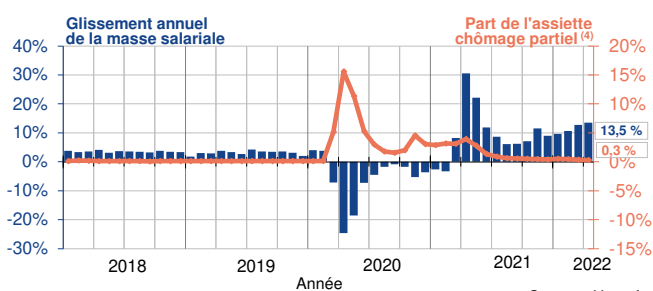




► **En avril 2022, la masse salariale augmente de 13,5 % sur un an.** Cette hausse s'explique en partie par le niveau relativement bas enregistré un an plus tôt, en lien notamment avec le recours au chômage partiel, dont l'indemnisation est exclue de l'assiette déplaçonnée des cotisations sociales. En avril 2022, **la part de l'assiette chômage partiel dans la masse salariale** ⁽⁴⁾ s'établit à 0,3 %, contre 3,9 % en avril 2021. Confirmant la tendance à la baisse observée depuis avril 2021, elle est désormais très proche des niveaux d'avant la crise (0,1 % à 0,2 %).

d ter – Masse salariale mensuelle et indemnisation du chômage partiel

Données mensuelles brutes en avril 2022	Niveau	Evolution sur un an
Masse salariale (assiette déplaçonnée)	55,1 Md€	13,5 %
Assiette chômage partiel	0,2 Md€	
Part de l'assiette chômage partiel ⁽⁴⁾	0,3 %	- 3,6 pt



Source : Urssaf

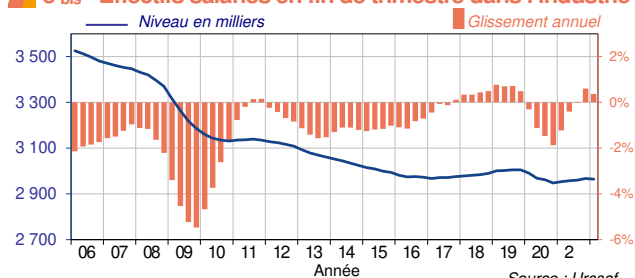
(4) part de l'assiette chômage partiel = assiette chômage partiel / (assiette déplaçonnée + assiette chômage partiel)

NB : dans le cas général, l'assiette chômage partiel est égale à 70 % de l'assiette déplaçonnée à laquelle elle se substitue. Le ratio dépasse toutefois 70 % pour les salaires proches du smic (l'indemnité de chômage partiel ne pouvant être inférieure au smic net) et pour les cas où l'employeur verse une indemnité complémentaire.

Zoom sur l'industrie

► **Dans l'industrie** ⁽²⁾, les effectifs salariés sont quasiment stables au premier trimestre (- 0,1 %). Ils augmentent de 0,4 % sur un an et se contractent de 1,4 % par rapport au dernier trimestre 2019. **Les déclarations d'embauche de plus d'un mois** dans l'industrie ⁽¹⁾ sont stables en mai 2022 : + 0,2 %, après - 0,9 % ⁽¹⁾ en avril. Elles progressent de 7,9 % sur un an et de 8,7 % par rapport à février 2020.

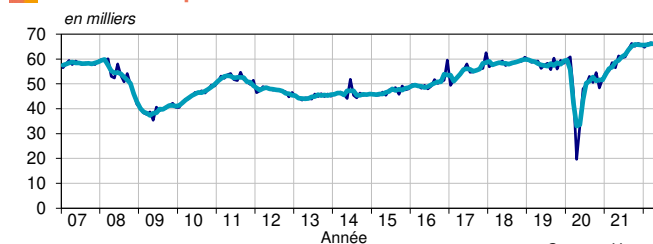
e bis - Effectifs salariés en fin de trimestre dans l'industrie



Source : Urssaf

Données CVS ⁽²⁾ 1er trimestre 2022	Evolution sur un trimestre	Evolution sur un an
Effectifs salariés en fin de trimestre	- 0,1 %	+ 0,4 %

f – DPAE de plus d'un mois dans l'industrie



Source : Urssaf

Données CVS-CJO ⁽¹⁾ en mai 2022	Evolution sur 1 mois	Evolution sur 3 mois	Evolution sur un an
Nombre de DPAE de plus d'un mois	+ 0,2 %	- 0,2 %	+ 7,9 %
Moyenne mobile sur 3 périodes			

Taux d'impayés

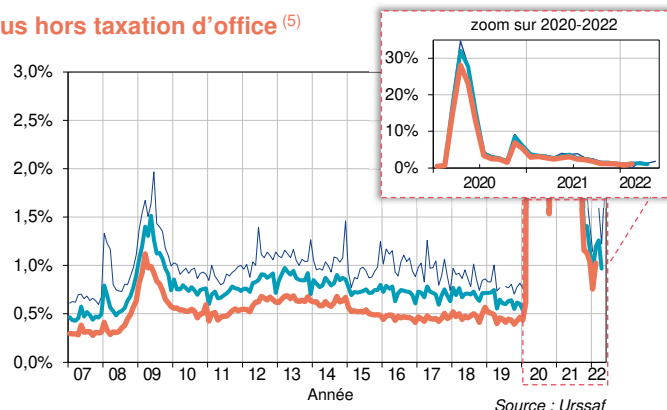
► **Les taux d'impayés hors taxations d'office des entreprises de 10 salariés ou plus** ⁽⁵⁾ restent sur des niveaux significativement plus élevés que ceux d'avant la crise, mais s'améliorent globalement depuis août 2021. Compte tenu d'un aléa de gestion qui sera résorbé le mois prochain, le taux en fin de mois s'établit à 1,77 %, après 1,22 % le mois précédent. Celui à échéance + 30 jours s'élève à 0,97 %, après 1,26 %. Celui à échéance + 90 jours (1,02 %), qui porte sur les échéances de février 2022, est en recul sur 3 mois et sur un an.

g - Taux d'impayés des entreprises de 10 salariés ou plus hors taxation d'office ⁽⁵⁾

Données CVS-CJO en mai 2022	Dernier taux constaté ⁽⁶⁾	Evolution sur 3 mois	Evolution sur un an
Taux d'impayés en fin de mois	1,77 % (mai 2022)	ND	-2,18 pts
Taux d'impayés à échéance + 30 jours	0,97 % (avr. 2022)	+0,04 pt	-1,69 pt
Taux d'impayés à échéance + 90 jours	1,02 % (fév. 2022)	-0,10 pt	-2,04 pts

(5) Le taux d'impayés, ou taux de restes à recouvrer (RAR), mesure la part des cotisations déclarées dans le mois restant impayée. Il est observé en fin de mois, 30 jours et 90 jours après l'échéance de paiement. Il ne tient pas compte de l'éventuelle imputation de l'aide au paiement mise en œuvre durant la crise de la Covid-19.

(6) Le mois indiqué entre parenthèses correspond au mois de l'échéance.



Source : Urssaf



Procédures collectives

► **Le nombre de procédures collectives** ^{(7), (8)} de l'ensemble du secteur privé marque une inflexion au premier trimestre 2022 alors qu'il était sur une tendance baissière depuis le premier trimestre 2020, en lien avec l'application des règles relatives aux difficultés des entreprises dans le contexte de crise sanitaire ⁽⁹⁾. Ainsi, les redressements et les liquidations judiciaires augmentent respectivement de 49,9 % et de 24,4 % sur un an. **Leur niveau reste cependant nettement inférieur à celui observé au quatrième trimestre 2019, avant la crise : respectivement - 48,1 % et - 28,0 %**. Les procédures de sauvegarde, aux volumétries plus faibles, progressent quant à elles de 25,0 % sur un an et sont inférieures de 12,1 % à leur niveau du dernier trimestre 2019.

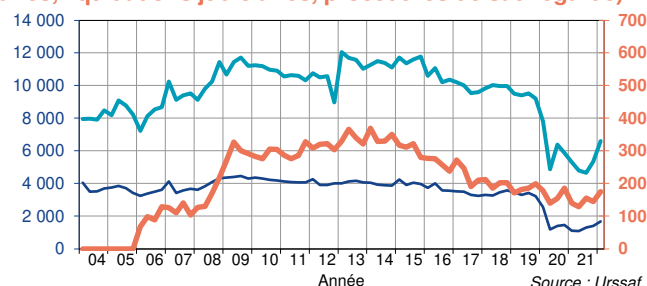
j - Nombre de procédures collectives (redressements judiciaires, liquidations judiciaires, procédures de sauvegarde)

Données CVS 1er trimestre 2022	Niveau	Evolution sur 3 mois	Evolution sur un an
Redressements judiciaires (échelle gauche)	1 670	+ 19,3 %	+ 49,9 %
Liquidations judiciaires (échelle gauche)	6 589	+ 23,3 %	+ 24,4 %
Sauvegarde (échelle droite)	175	+ 20,7 %	+ 25,0 %

(7) L'Urssaf n'est à l'origine de ces procédures que dans moins d'un cas sur trois.

(8) Le nombre élevé de liquidations judiciaires au premier trimestre 2013 résulte de l'intégration tardive de redressements intervenus fin 2012.

(9) cf. Ordonnances n°2020-341 du 27 mars 2020 et n°2020-596 du 20 mai 2020.



Source : Urssaf

Champ de la publication

Cette publication porte sur les établissements employeurs affiliés au régime général, et donc cotisant à l'Urssaf. Sont ainsi exclus les établissements affiliés au régime agricole, suivis par la Mutualité sociale agricole (MSA), qui couvre une large part du secteur de l'agriculture (hors Dom) ainsi qu'une partie des secteurs des industries agroalimentaires (IAA), du commerce de gros et des services financiers.

Les déclarations d'embauche concernent l'ensemble des activités concurrentielles (hors intérim s'agissant des indicateurs présentés ici) et le secteur public pour ce qui concerne les contrats de droit privé, en France entière hors Mayotte.

Le champ du secteur privé retenu pour les indicateurs sur les effectifs salariés et la masse salariale est celui des estimations trimestrielles d'emploi produites dans le cadre du partenariat Urssaf-Insee-Dares. Il exclut les établissements de catégorie juridique 71, 72 ou 73, hors 7321, 7322, 7323 et 7381 à l'exception des caisses nationales de Sécurité sociale. La Caisse des dépôts et consignations est aussi hors champ, ainsi que l'ensemble des secteurs de l'agriculture (« AZ ») des activités extraterritoriales (UZ). Ce champ couvre la France entière hors Mayotte.

Les taux d'impayés calculés ici concernent la métropole. Les procédures collectives sont sur la France entière.

Le mois prochain

20 juillet 2022 - Les déclarations d'embauche au deuxième trimestre 2022
Le Baromètre économique à fin juin 2022

A propos de... l'Urssaf Caisse nationale

L'Urssaf Caisse nationale (auparavant connue sous la dénomination « Acooss ») pilote et anime le réseau des Urssaf, assure la gestion commune de la trésorerie des différentes branches du régime général et produit régulièrement des statistiques et études sur les mouvements conjoncturels liés à l'emploi et à la masse salariale.

Dans le cadre du financement du régime général, le réseau des Urssaf doit conjuguer en permanence l'atteinte d'un haut niveau de recouvrement et l'accompagnement des entreprises qui rencontrent des

difficultés financières. Sa stratégie est fondée sur le développement de la qualité de la relation et du service au bénéfice de 10,3 millions d'utilisateurs* et de plus de 900 partenaires pour lesquels il recouvre des contributions. Il assure l'équité de traitement de l'ensemble des cotisants en particulier par sa participation à la lutte contre la fraude et l'évasion sociale. En 2020, l'Urssaf a encaissé 512 milliards d'euros.

* dont 2,2 millions d'entreprises, administrations et collectivités territoriales, 4,4 millions de travailleurs indépendants, 3,2 millions de particuliers employeurs et 0,4 million d'autres cotisants.



Sources et méthodologie

Les déclarations d'embauche

Les formalités obligatoires liées à l'embauche doivent être effectuées sur la déclaration préalable à l'embauche (DPAE), remplie par l'employeur et adressée à l'Urssaf dont il relève, quelles que soient la durée et la nature du contrat de travail. La quasi-totalité des DPAE effectuée par voie dématérialisée, notamment via le site internet dédié.

La DPAE doit être réalisée dans les 8 jours précédant l'embauche. Toutefois, compte tenu des déclarations retardataires, des estimations sont nécessaires (environ 6 % pour le dernier mois et 1 % pour le mois précédent). Les résultats présentés ici sont donc provisoires, notamment pour les deux derniers mois.

Les indicateurs présentés concernent les embauches en CDI ou en CDD d'une durée strictement supérieure à 31 jours. Ils sont corrigés des variations saisonnières et des jours ouvrables (CVS-CJO). Le modèle de désaisonnalisation est estimé sur les années 2000 à 2021. Il a été révisé à l'occasion de la publication des DPAE de janvier 2022 (baromètre n°137).

Le BRC et la DSN

Depuis 2015, la Déclaration Sociale Nominative (DSN) se substitue progressivement au Bordereau Récapitulatif de Cotisations (BRC). Elle est devenue la formalité déclarative de la plupart des établissements du secteur privé en janvier 2017.

Auparavant, chaque établissement employeur du régime général exerçant son activité en France (Métropole et Drom) remplissait un BRC pour déclarer à l'Urssaf ses cotisations sociales, les différentes assiettes salariales (plafonnée, déplafonnée, CSG) donnant lieu à cotisations ou à allègements, ainsi que ses effectifs salariés. Cette déclaration était mensuelle si l'effectif de l'entreprise était au moins égal à 10 salariés et en principe trimestrielle en deçà de ce seuil (sauf demande de mensualisation par l'entreprise, ou recours aux dispositifs simplifiés TESE ou CEA).

La DSN est quant à elle mensuelle pour tous les cotisants. Outre les informations agrégées du BRC, elle fournit des données individuelles par contrat qui permettent de recalculer les effectifs.

Les effectifs salariés et de la masse salariale

La base Séquoia centralise depuis janvier 1997 la masse salariale versée chaque trimestre et les effectifs salariés en fin de trimestre pour chacun des comptes employeurs.

La base Séquoia est alimentée par des extractions mensuelles. Celle qui a lieu deux mois après la fin d'un trimestre comprend la quasi-totalité des déclarations (99,9 % des effectifs). Les déclarations arrivant postérieurement à ces 2 mois sont estimées dans un premier temps par l'Urssaf à partir des informations des périodes précédentes, puis cette estimation est affinée ultérieurement.

L'effectif salarié est un effectif en fin de période ; chaque salarié compte pour un, indépendamment de sa durée de travail. Il diffère d'autres notions d'emploi calculées en ETP, ou qui excluent certaines catégories de salariés dont les emplois aidés. Cet effectif donne lieu à de nombreuses vérifications par l'Urssaf Caisse nationale. Depuis 2016, l'effectif salarié déclaré par l'établissement est progressivement remplacé par un effectif calculé par l'Urssaf Caisse nationale à partir des données individuelles de la DSN. Cette évolution méthodologique a été finalisée à l'occasion de la publication en juin 2021 des effectifs de la fin du premier trimestre 2021. La chaîne de production Urssaf qui alimente cette publication est également mobilisée dans le cadre du dispositif de coproduction Urssaf Caisse nationale-Insee-Dares des estimations trimestrielles d'emploi (ETE).

La masse salariale correspond à l'« assiette déplafonnée » renseignée au niveau agrégé de la DSN. Elle désigne l'ensemble des rémunérations sur lesquelles repose le calcul des cotisations des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, c'est-à-dire le salaire de base auquel s'ajoutent des compléments légaux, conventionnels ou attribués à l'initiative de l'employeur, sous forme de commissions, de primes, de rémunération des heures supplémentaires, de gratifications et d'avantages en nature. Elle se distingue de l'assiette « Contribution Sociale Généralisée (CSG) » sur les revenus d'activité, qui comprend également les sommes allouées au titre de l'intéressement et de la participation.

Les données sont désaisonnalisées pour corriger notamment l'impact de primes et les fluctuations saisonnières des effectifs. Ces désaisonnalisations peuvent également conduire à des révisions des périodes antérieures. Les modèles retenus pour la désaisonnalisation des séries trimestrielles sont révisés une fois par an après la publication des données relatives au quatrième trimestre mais les coefficients sont réestimés tous les trimestres. A compter de la publication relative au 1^{er} trimestre 2021, la désaisonnalisation est réalisée sur les séries mensuelles et non plus trimestrielles. La série mensuelle brute sous-jacente est utilisée pour calculer la part de l'assiette chômage partiel (cf. tableau et graphique 2ter).

L'assiette chômage partiel

L'assiette chômage partiel est issue des données agrégées de la DSN. Elle regroupe les indemnités d'activité partielle versées par l'établissement. Celles-ci constituent des revenus de remplacement uniquement soumis à la CSG et la CRDS.

Les taux d'impayés

Les taux d'impayés présentés ici sont calculés sur le champ des entreprises de 10 salariés ou plus de la Métropole comme le rapport entre les cotisations restant à recouvrer (cotisations dues – cotisations effectivement recouvrées par les Urssaf) et le montant des cotisations dues. Il est calculé hors taxations d'office (montants retenus par l'Urssaf en cas d'absence de déclaration).

Le taux d'impayés « fin de mois » est calculé comme le rapport entre le montant des cotisations restant à recouvrer exigibles au mois M, vue à la fin du mois M et le montant des cotisations dues exigibles au mois M, vues également à la fin du mois M. Cet indicateur, disponible très tôt, permet d'obtenir une information précoce sur le recouvrement. Néanmoins, un reliquat d'anomalies dans les déclarations subsiste en fin de mois, ce qui conduit à de légères fluctuations additionnelles.

Les taux d'impayés « à échéance + 30 jours » et « 90 jours » sont calculés de manière analogue, mais avec des reculs respectifs de 30 et 90 jours après l'échéance. Leurs séries sont donc plus lisses.

Les procédures collectives

Les procédures collectives sont dénombrées par entreprise et par trimestre selon la date de remontée de l'information (et non de la date d'effet de la procédure).

L'évolution sur 3 mois désigne le rapport $M / M-3$ pour les séries mensuelles et le rapport $T / T-1$ pour les séries trimestrielles.

L'évolution sur un an désigne le rapport $M / M-12$ pour les séries mensuelles et le rapport $T / T-4$ pour les séries trimestrielles.

Les séries mensuelles du total des DPAE de plus d'un mois et les séries trimestrielles de la masse salariale (y compris l'estimation précoce) et d'effectifs salariés produites au niveau national sont labellisées pour 5 ans par l'Autorité de la statistique publique (avis du 14/04/2020 - JORF n°0095 du 18/04/2020).